

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE VILLEGOUGE



Titre I : Dispositions générales

Chapitre I - Conditions générales d'inhumation

- Article 1er - Localisation géographique
- Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière
- Article 3 - Droit des personnes à une sépulture
- Article 4 - Autorisation d'inhumation
- Article 5 - Lieux d'inhumation
- Article 6 - Déroulement de l'inhumation
- Article 7 - Monuments et inscriptions sur les tombes
- Article 8 - Dépôt temporaire du corps

Chapitre II - Aménagement général du cimetière

- Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures
- Article 10 - Plan du cimetière
- Article 11 - Dimensions des emplacements du nouveau cimetière
- Article 12 - Décoration et ornement des tombes, cavurnes, columbarium et jardin du souvenir
- Article 13 - Carrés militaires

Titre II : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

- Article 14 - Mise à disposition gratuite
- Article 15 - Aménagement
- Article 16 - Attribution des emplacements
- Article 17 - Ossuaire
- Article 18 - Objets funéraires
- Article 19 - Durée d'utilisation du terrain commun

Titre III : Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Chapitre I - Caractéristiques des concessions

- Article 20 - Concessions
- Article 21 - Durée des concessions
- Article 22 - Attribution des concessions
- Article 23 - Type de concessions funéraires
- Article 24 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession
- Article 25 - Réunion ou réduction de corps
- Article 26 - Inhumation d'urnes
- Article 27 - Acte de concession
- Article 28 - Renouvellements de concessions

- Article 29 - Conversions des concessions
- Article 30 - Droits attachés aux concessions
- Article 31 - Inhumation dans un terrain concédé

Chapitre II - Reprise par la commune de terrains concédés

- Article 32 - Rétrocession à la commune
- Article 33 - Reprise des concessions non renouvelées
- Article 34 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Chapitre III - Caveaux et monuments sur les concessions - plantations

- Article 35 - Caractéristiques des caveaux et monuments
- Article 36 - Travaux de construction

Chapitre IV - Les exhumations

- Article 37 - Dispositions générales

Chapitre V - Caveau provisoire

- Article 38 - Utilisation du caveau provisoire

Chapitre VI - Ossuaire

- Article 39 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Titre IV : Dispositions relatives au site cinéraire

Chapitre I - Le jardin du souvenir

- Article 40 - Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir
- Article 41 - Droit des personnes à une dispersion
- Article 42 - Autorisation de dispersion
- Article 43 - Registre
- Article 44 - Surveillance de l'opération

Chapitre II - Le columbarium - Les cavurnes

- Article 45 - Définition
- Article 46 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium ou en cavurne
- Article 47 - Attribution d'un emplacement
- Article 48 - Autorisation de dépôt
- Article 49 - Durée
- Article 50 - Renouvellement et reprise
- Article 51 - Surveillance de l'opération
- Article 52 - Registre
- Article 53 - Inscriptions
- Article 54 - Ornementations
- Article 55 - Travaux sur le columbarium ou les cavurnes
- Article 56 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Titre V - Police du cimetière

- Article 57 - Pouvoirs de police du maire
- Article 58 - Interdictions
- Article 59 - Plantations sur les tombes et ornements
- Article 60 - Circulation des véhicules
- Article 61 - Registre de réclamations
- Article 62 - Sanctions

Le Maire de la commune de VILLEGOUGE,
 Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
 Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,
 Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
 Vu les délibérations du conseil municipal de création et d'extension du cimetière communal,
 Vu la délibération fixant les tarifs des différentes catégories de concessions,
 Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de Villegouge.

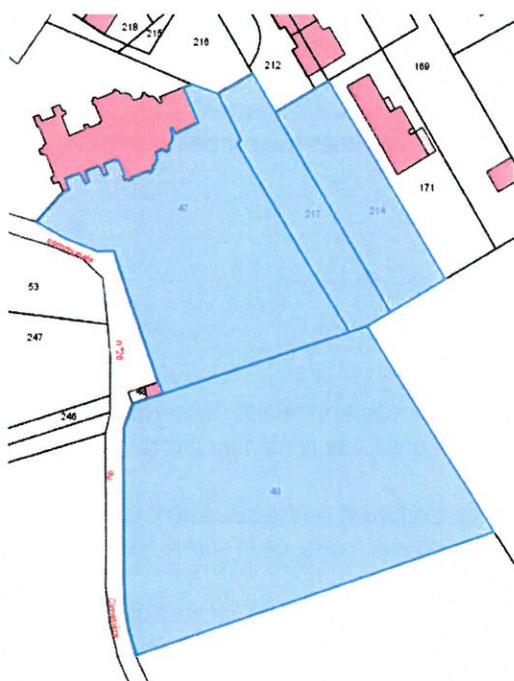
ARRETE

Titre 1 : Dispositions générales **Chapitre 1 - Conditions générales d'inhumation**

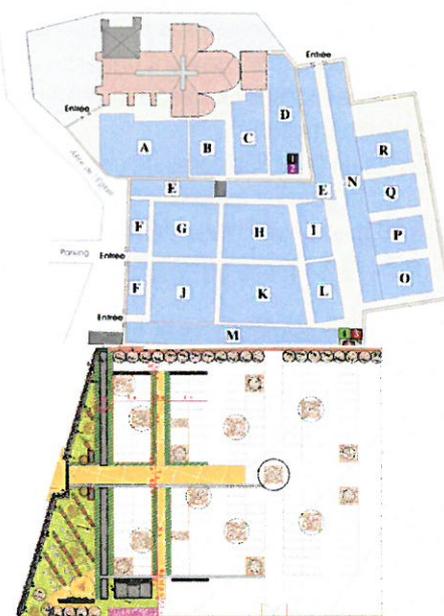
Article 1er - Localisation géographique :

Sur le territoire de la commune de Villegouge, en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, un terrain représentant une superficie totale de 6058 m² (3928 m² de surface initiale + 2130 m² d'extension) est affecté aux inhumations. Les entrées principales des cimetières sont situées « allée de l'Église » :

- Ancien cimetière
 - Secteur 1 : parcelle AH 047 de 2445 m²
 - Secteur 2 : parcelle AH 217 de 690 m²
 - Secteur 3 : parcelle AH 214 de 793 m²
- Nouveau cimetière (ouvert en 2018)
 - Secteur 4 : parcelle AH 049 de 4195 m² dont 2130 m² environ sont dédiés au cimetière



Cimetière de Villegouge



Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière :

Il est ouvert tous les jours et l'accès est libre.

Article 3 - Droit des personnes à une sépulture :

En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 4 - Autorisation d'inhumation :

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

La mairie doit être informée du décès de la personne à inhumer, aux horaires suivants :

- Lundi - Mardi - Mercredi – Jeudi -Vendredi : 8h30 - 12h00

- Lundi - Jeudi -Vendredi: 14h00 - 18h30

Sauf fermeture pour congés.

Le jour et l'heure de l'inhumation seront fixés par l'entreprise des Pompes Funèbres en accord avec les familles. Il est précisé qu'aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours de fête.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée. Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 5 - Lieux d'inhumation :

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 6 - Déroulement de l'inhumation :

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, l'entreprise de pompes funèbres devra être munie de l'autorisation d'inhumer. L'entreprise de pompes funèbres doit vérifier le bon état des scellés apposés sur le cercueil et accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation, où elle assistera à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

L'ouverture de la fosse en pleine terre doit être réalisée 24h au plus et 4h au moins avant l'inhumation. L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille. L'autorisation du Maire sera toujours exigée.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps. De même, les fosses creusées seront comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

En pleine terre, les corps devront être inhumés à une profondeur minimum de :

- 1,50 m pour un creusement d'une place

-1,90 m pour un creusement de deux places

- 2,40 m pour un creusement de trois places

Article 7 - Monuments et inscriptions sur les tombes :

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée et aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ...) aux conditions indiquées précédemment.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps :

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Chapitre II - Aménagement général du cimetière

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures :

Le cimetière communal est divisé en secteurs, chaque secteur étant divisé en emplacements. Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire. La pose de clôture est interdite.

Article 10 - Plan du cimetière :

Un plan général du cimetière est consultable en mairie et est également disponible sur le site internet de la commune. Il indique notamment les différents secteurs et emplacements.

Article 11 - Dimensions des emplacements du nouveau cimetière :

Les emplacements unitaires disponibles dans le nouveau cimetière font 1,40 m x 3 m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe.

Article 12 - Décoration et ornement des tombes, cavurnes, columbarium et jardin du souvenir :

12-1 / Les tombes et les cavurnes :

En application des dispositions des articles suivants : L.2223-12 et L.2223-13 du code des collectivités territoriales, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases ou autres objets peuvent respectivement être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

Les plantations en pot ou dans les jardinières sur les tombes doivent être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Aucune plantation ne doit apparaître dans les entre-tombes ou les allées. Elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. À défaut, après une mise en demeure et un délai de 8 jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, ou abattues si nécessaire par les services municipaux. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant sans produits chimiques, et en enlevant les plantes fanées. Des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordures en dehors des conteneurs est formellement interdit sous peine d'amende.

12-2 / Le jardin du souvenir :

Tout dépôt de fleurs, de plantes, d'objets, de pierre sépulcrale ou autre signe distinctif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors du lieu prévu à cet effet ainsi que tous les objets dans l'espace de dispersion.

12-3 / Le columbarium :

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les familles sont chargées de l'entretien de l'emplacement dans le columbarium. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront les fleurs et plantes déposées en dehors du lieu prévu à cet effet ainsi que tous les objets portant atteinte aux bonnes mœurs.

Article 13 - Carrés militaires :

Aucun acte de travaux ou d'entretien n'est autorisé aux familles sur les sépultures des soldats morts pour la France. Les travaux incombent aux communes, au titre des dépenses obligatoires. La durée de ces concessions est perpétuelle.

Titre II : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

Article 14 - Mise à disposition gratuite :

Les terrains communs réservés par la commune sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des indigents, et des corps trouvés sans soins. Toute personne peut y demander une inhumation. Les familles peuvent acquérir, à tout moment et avant l'expiration des cinq années de délai de rotation une concession, qui ne pourra en aucun cas être accordée au même emplacement, mais dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 15 - Aménagement :

Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut y être construit de caveaux. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun (comme en terrain concédé) ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 16 - Attribution des emplacements :

Les concessions en terrain commun permettent l'inhumation d'un seul corps en pleine terre, le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales.

La dimension des fosses en terrain commun est de L : 2,5 m, l : 1 m, P : 1,50 m. Elles sont séparées par un passage de 0,40 m.

L'inhumation s'y fait donc en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 17 - Ossuaire :

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

Chaque reliquaire est précisément identifié. Mais les ossements peuvent aussi être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt y compris d'un indigent.

Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Article 18 - Objets funéraires :

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise. À défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 19 - Durée d'utilisation du terrain commun :

La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans (après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation). Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours pas les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Titre III : Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Chapitre I - Caractéristiques des concessions

Article 20 - Concessions :

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement (concession dite d'avance) pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Les terrains concédés sont librement affectés à cet usage. Aucun emplacement spécifique n'est affecté par nature des concessions. Les demandes d'acquisition de concessions doivent être faites auprès du service État Civil de la Mairie, qui est seul habilité à désigner son emplacement. L'achat des concessions se fait en application du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 21 - Durée des concessions :

Toutes les concessions nouvelles sont attribuées pour 30 ans renouvelables.

Article 22 - Attribution des concessions :

Les concessions sont attribuées par des arrêtés de concession de terrain. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne peut, par contre, acquérir plusieurs concessions, même si les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation

Article 23 - Type de concessions funéraires :

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture (et elles seules, y compris le titulaire de la concession), la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes.

Article 24 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession :

Si la concession est dite individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est dite collective, ne peuvent y être pratiquées les inhumations que des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est dite de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service état civil s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que celle-ci est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 25 - Réunion ou réduction de corps :

Le concessionnaire a en outre la possibilité de procéder, dans une même case, à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

Article 26 - Inhumation d'urnes :

Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Ces demandes d'inhumation doivent être effectuées 48 heures à l'avance au service état civil.

Toute urne peut également être scellée sur un monument funéraire.

La demande de scellement doit être effectuée 48 heures à l'avance au service état civil.

Article 27 - Acte de concession :

L'acte de concession précise les nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont validés par le maire.

Article 28 - Renouvellement de concessions :

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement des concessions peut avoir lieu avant la date d'expiration. Il est alors appliqué le tarif en vigueur et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement peut être fait par toute personne. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions doivent être valables plus de 5 ans après chaque inhumation. À défaut, elles doivent être renouvelées avant l'inhumation.

Article 29 – Conversions des concessions :

Les concessions antérieurement accordées sont renouvelées pour une durée de 30 ans.

Article 30 - Droits attachés aux concessions :

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture de la personne désignée dans l'acte (concession individuelle), à la sienne et/ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et/ou à sa famille (concession de famille).

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente, et ne comportent pas un droit réel de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En conséquence, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

La concession peut être toutefois transmise à titre gratuit par voie de succession ou de donation, par acte notarié. Par contre, le concessionnaire peut donner sa succession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut aussi léguer sa concession. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont ses plus proches parents qui deviennent ayant droits (conjoint, enfants).

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Tout conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droits, sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumations, exhumations, construction de monument, abandon....)

Article 31 - Inhumation dans un terrain concédé :

Le permis d'inhumer, tout comme les autres documents nécessaires (autorisation de transport de corps, autorisation de travaux....) est délivré par le service État Civil aux horaires d'ouverture.

Il est rappelé que l'acte de décès (et donc le certificat bleu de constatation de décès) est le préalable à toute opération.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À chaque inhumation, les déclarants devront produire leur titre de concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Chapitre II - Reprise par la commune de terrains concédés

Article 32 - Rétrocession à la commune :

À la seule demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés, jamais utilisés et vides de tout corps. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

Article 33 - Reprise des concessions non renouvelées :

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Autant que possible les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel.

Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Pendant le délai de deux ans précité, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés.

Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, et s'il revient à la commune, il l'est obligatoirement à titre gratuit.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire, ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

Article 34 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales : un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire, ou incinérés, en l'absence d'opposition, connue, attestée ou présumée du défunt.

Les noms des personnes décédées seront alors enregistrés sur le registre informatisé de l'ossuaire.

Chapitre III - Caveaux et monuments sur les concessions – plantations

Article 35 - Caractéristiques des caveaux et monuments :

Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ou l'exécution de tous travaux, doivent au préalable et obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au service État Civil de la Mairie par le concessionnaire.

Dans un délai maximum de trois jours ouvrables, le service précité fait part de ses réserves éventuelles, et remet au déclarant un bon de travaux permettant l'entrée dans le cimetière pour l'exécution de ces travaux comportant :

- la situation du terrain
- le nom du concessionnaire
- la nature des travaux à exécuter
- et s'il s'agit d'une construction de caveau, le nombre de cases à construire.

Les concessionnaires établissent leurs constructions dans les limites du terrain concédé.

La pose d'une semelle antidérapante est obligatoire. Les caveaux pourront comporter d'une à neuf places au maximum.

Les emplacements unitaires dans le nouveau cimetière font tous 1,40 m x 3 m.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés, de 40 cm à la tête et de 30 cm vers l'allée.

Cet espace, qualifié d'espace inter-tombes (ou inter-concessions), appartient au domaine public communal.

Deux dimensions de concessions sont proposées :

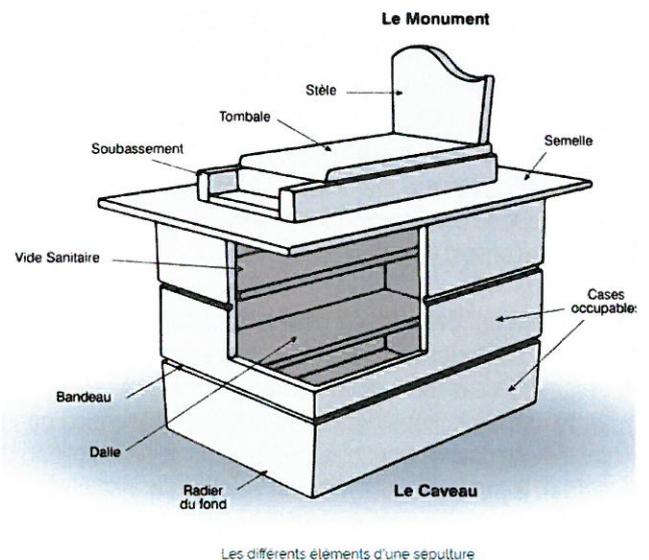
- 1 à 3 places, 2,5 m x 1 m (un seul emplacement unitaire)
- 4 à 9 places, 2,5 m x 2,4 m (deux emplacements unitaires)

Concession de 1 à 3 places :

- Caveau : longueur (L) 2,5 m maxi, largeur (l) : 1 m maxi, Semelle et pierre tombale : L = 2,50 m maxi, l = 1 m maxi, Le dessus de la pierre tombale devra être à 80 cm maximum du sol,
- Stèle : hauteur maximum de 1,2 m par rapport au sol
- Chapelle non autorisée

Concession de 4 à 9 places :

- Caveau : longueur (L) 2,5 m maxi, largeur (l) : 2,4 m,
- Semelle et pierre tombale : L : 2,50 m maxi, l : 2,40 m maxi, Le dessus de la pierre tombale devra être à 80 cm maximum du sol,
- Stèle : hauteur maximum de 1,2 m
- Chapelle non autorisée



Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser en largeur les limites de la pierre tombale.

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,85 m de largeur sur 2,10 m de longueur et une hauteur libre de 0,50 m entre les dalles de séparation,

- l'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité, répondent aux normes d'hygiène, et soient garantis par l'AFNOR,
 - le carrelage est interdit, et les coloris des monuments devront être dans les tons pierre ou marbre clair pour garder une harmonie.
 - lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire.
- Seule l'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans ce vide sanitaire.

Article 36 - Travaux de construction :

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayés par les soins du constructeur et entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. Les familles ou les entrepreneurs ne devront jamais laisser de résidus d'entretien de tombes, ni sur le champ commun, ni auprès des concessions, ni sur le domaine public.

Les signes funéraires existant à proximité ne pourront être déplacés ou enlevés pour faciliter l'exécution des travaux, qu'à la condition expresse qu'ils soient remis immédiatement après, et que leur protection nécessite absolument ce déplacement. Les tombes voisines pourront être bâchées pour assurer leur protection.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des fouilles et si besoin les déchets seront conduits immédiatement auprès des centres spécifiques.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans un reliquaire identifié et déposé dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune.

L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes : caveaux, fondations, etc., et des dégâts ou du danger qui pourraient en résulter.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, l'entrepreneur prévendra la mairie afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'emplacement concédé.

À l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

À défaut de s'exécuter, la commune pourra faire réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à cette démolition et/ou remise en état.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien.

Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer, et invitées à les faire réparer.

En l'absence d'intervention, et si l'état des monuments présente un risque pour la sécurité des personnes ou des autres sépultures, le monument en cause pourra être enlevé et le terrain nivelé.

Chapitre IV - Les exhumations

Article 37 - Dispositions générales :

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire ; les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire devront de même être signalées au service état civil.

Les demandes concernant ces opérations seront faites au service État Civil de la Mairie au moins cinq jours avant la date prévue, à moins d'un cas urgent.

La demande, qui doit être formulée par le plus proche parent du défunt et le concessionnaire de la concession, ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou de la crémation, ainsi que les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est donc autorisée que si la réinhumation a lieu dans une autre concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les familles devront faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours de fête.

Les opérations d'exhumation sont effectuées en présence d'un Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, par recommandé avec accusé de réception, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

L'Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) sera chargé de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

L'Officier de Police Judiciaire devra accompagner le corps exhumé et assister à la réinhumation si cette dernière a lieu sur la commune.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière.

Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'Officier de Police Judiciaire du cimetière et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes dites héritières des objets ; ces derniers seront conservés par le service du cimetière jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Chapitre V - Caveau provisoire

Article 38 - Utilisation du caveau provisoire :

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation.

La demande doit préciser la durée de dépôt du corps.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le caveau provisoire devra être refermé immédiatement après le dépôt d'un corps.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois.

La sortie d'un corps d'un caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements peuvent aussi être déposées dans le caveau provisoire.

Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Chapitre VI – Ossuaire

Article 39 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire :

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service État Civil de la commune.

Titre IV : Dispositions relatives au site cinéraire

Chapitre I - Le jardin du souvenir

Article 40 - Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir :

Un espace dédié à la dispersion des cendres est réservé au sein du cimetière communal. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Article 41 - Droit des personnes à une dispersion :

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 42 - Autorisation de dispersion :

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service état civil.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 43 - Registre :

Le service État Civil de la commune est le gestionnaire du cimetière.

Celui-ci tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 44 - Surveillance de l'opération :

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres.

Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Chapitre II - Le columbarium-Les Cavurnes

Article 45 - Définition :

Le columbarium et les cavurnes sont des ouvrages publics communaux contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer de une à quatre urnes moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal

Article 46 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium ou en cavurne :

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium ou en cavurne est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 47 - Attribution d'un emplacement :

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de l'urne par l'autorité municipale. À cette fin, une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, doit être faite auprès du service état civil

Article 48 - Autorisation de dépôt :

Lorsqu'un emplacement a été attribué d'avance, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service état civil.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

Article 49 - Durée :

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium ou en cavurnes, il peut être concédé une case pour une durée de 30 ans.

Article 50 - Renouvellement et reprise :

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Ce renouvellement, pour la même durée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement.

Le renouvellement peut être fait par toute personne.

Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire.

À défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, les services municipaux pourront retirer l'urne de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) sera faite à cette occasion, sans vérification de la réception réelle du courrier.

La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) s'il ne souhaite pas renouveler son occupation.

Le service état civil devra s'assurer de la destination de l'urne, car il n'est plus possible de la conserver à domicile.

Article 51 - Surveillance de l'opération :

Le dépôt de l'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'entreprise de pompes funèbres.

Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'entrepreneur choisi par la famille.

La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 52 - Registre :

Le service État Civil de la commune tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées dans le columbarium.

Article 53 - Inscriptions :

À la demande des familles et après accord de la demande de travaux, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt dont l'urne a été déposée.

Article 54 - Ornementations :

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur, ...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

L'ornementation des cavurnes peut être prévue dans le respect des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Une déclaration doit être déposée auprès du service état civil au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation, qui est donc soumise à autorisation.

Article 55 - Travaux sur le columbarium ou les cavurnes :

Dans l'hypothèse où la case n'est pas entretenue ou en état de délabrement, les services municipaux se réservent le droit de se charger de l'entretien ou de la réfection du columbarium ou de la cavurne aux frais de la famille.

S'il est nécessaire que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne présente dans la case et d'en indiquer la destination, la commune procédera aux frais de la famille au déplacement et au stockage des urnes dans le caveau provisoire, qui seront remises dans les cases correspondantes à l'issue des travaux.

Article 56 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement :

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire de l'emplacement. La commune devra prendre en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement. La commune devra aussi s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

Titre V - Police du cimetière

Article 57 - Pouvoirs de police du maire :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 58 - Interdictions :

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôtures du cimetière et les portails donnant accès au site, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage
- d'y jouer, boire ou manger
- de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de la mairie.
- de démarcher, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- de laisser sonner son téléphone portable lors des inhumations.
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- d'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier, et les portes du cimetière qui doivent rester fermées.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes, y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, et au final toute personne ayant un comportement incompatible avec le respect dû aux lieux.

Les services municipaux ayant constaté l'infraction devront faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 59 - Plantations sur les tombes et ornements :

Toutes les plantations sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes ne devront pas faire saillie sur les allées ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 60 - Circulation des véhicules :

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- véhicules funéraires (corbillards)
- des services techniques de la commune (nettoyage et entretien du cimetière)
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, après en avoir reçu l'autorisation
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures.

Le cimetière est formellement interdit aux poids lourds de + de 3,5 Tonnes. Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits. Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 61 - Registre de réclamations :

Un registre des réclamations et observations est constamment tenu à la disposition des familles à la mairie.

Tout intéressé a le droit d'y consigner les plaintes et observations concernant le cimetière et/ou sa gestion.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées et indiquer le domicile et leur auteur, et ce lisiblement. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Le service État Civil devra faire part de ces doléances à sa hiérarchie, à chaque élément grave ou au moins une fois par mois.

Article 62 - Sanctions :

Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal, et les responsables seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Le Maire, le service État Civil et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels et applicable au 1^{er} juillet 2018. Un extrait du présent règlement sera affiché à proximité du cimetière. Une ampliation sera transmise au sous-préfet de Libourne.